

LE GRAND
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DDB2025_042

Nombre de membres du bureau	
en exercice	56
Présents	39
Votants	46
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 12 septembre 2025

LE 18 septembre 2025, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Olivier GEORGIADES

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE : RÉHABILITATION DU GYMNAZE ET DU PÔLE D'ACCUEIL DU COMPLEXE SPORTIF JEAN ET RENÉE SEPTEMBRE - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, M. SERRE, M. CHANSARD, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M DENIS
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme GONTIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. NARDOU donne pouvoir à M. LEGAY
M. MARC donne pouvoir à M. DUCENE
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE : RÉHABILITATION DU GYMNAZE ET DU PÔLE D'ACCUEIL DU COMPLEXE SPORTIF JEAN ET RENÉE SEPTEMBRE - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique....).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- **à la demande formelle** de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son

logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. La non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Marsac sur l'Isle sollicite un fonds de mandat et un «supplément écologique» en vue de la réhabilitation des équipements du complexe sportif Jean et Renée Septembre - tranche 1, réhabilitation fonctionnelle et énergétique du gymnase avec installation photovoltaïque en toiture et aménagement d'un pôle d'accueil associatif.

Que ce projet s'élève à 1 480 440,00€ HT. La commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 30 000,00€ et un «supplément écologique» de 30 000,00€ soit 4% de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR	471 740,00€	32
Grand Périgueux - Actions Écologiques	75 000,00€	5
Grand Périgueux - Fonds de mandat	30 000,00€	2
Grand Périgueux - supplément écologique	30 000,00€	2
Autofinancement	873 700,00€	59
TOTAL	1 480 440,00€	100

Qu'après ces sollicitations, les enveloppes du fonds de mandat et du «supplément écologique» de Marsac sur l'Isle seront soldées.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde les versements du fonds de mandat de 30 000,00€ et du «supplément écologique» de 30 000,00€ à la commune de Marsac sur l'Isle pour le projet de réhabilitation du gymnase et d'un bâtiment annexe du complexe sportif Jean et Renée Septembre ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 02/10/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/10/2025	Périgueux, le 02/10/2025
Le secrétaire de séance Olivier GEORGIADES	Le Président Jacques AUZOU